

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'URRUGNE

DELIBERATION N°24082015DB112

En exercice : 29 L'an deux mille quinze
Votants : 28 Le 24 août 2015
Absent : 1 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune d'URRUGNE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Madame Odile de CORAL, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 14 août 2015

Présents : Mme Odile de CORAL, Maire, M. Francis GAVILAN, Mme Germaine HACALA, M. Jean TELLECHEA, M. Pierre TETEVIDE, Mme Marie-Josée GOYA, M. Martin TELLECHEA, Mme Solange DARRIEUSSECQ, M. André BAYO, M. Beñat EXPOSITO, M. Michel LARRETCHÉ, M. Pascal MARTIN, Mme Marie-Hélène GOYA, Mme Elisabeth PERY, M. Didier PICOT, Mme Danièle DUFAU, Mme Françoise VAYER DUPEROU, M. Michel BERCETCHE, Mme Maider GURRUCHAGA, Mme Karine GENUA, Mme Danielle BIDEONDO BARON, M. Nicolas REGERAT, M. Daniel POULOU, Mme Denise MUTUVERRIA, Mme Anne-Marie ESTEBAN.

Pouvoirs :

Mme Isabelle RAGOZIN à M. Martin TELLECHEA
Mme Marie Christine ELIZONDO à Mme Danielle BIDEONDO BARON
M. Philippe ARAMENDI à M. Nicolas REGERAT

Absent : M. Renaud LASSALLE

Objet – Règlement Local de Publicité : Approbation

Madame le Maire rappelle que par délibération du 18 décembre 2013, le Conseil municipal s'est prononcé sur la prescription du règlement local de publicité.

La concertation a eu lieu pendant une durée de trois mois, soit du 20 février au 20 mai 2014 inclus. Aucune observation n'a été mentionnée dans le registre.

Le projet de règlement local de publicité a donc été arrêté afin qu'il puisse être transmis aux Personnes Publiques Associées pour avis, et en particulier à la Commission Départementale de la Nature du Patrimoine et des Sites (CDNPS).

La délibération du Conseil municipal en date du 25 août 2014 a rappelé que la concertation avait eu lieu pendant une durée de 3 mois soit du 20 février au 20 mai 2014 inclus, a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité, et a lancé la concertation avec les personnes publiques associées ; à savoir :

- o Le Conseil Régional d'Aquitaine
- o Le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques
- o L'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (ASPB)
- o L'établissement local compétent en matière de programme local de l'Habitat (ASPB)
- o Organismes de gestion des PNR et des PN (ASPB)
- o Aux chambres Consulaires (de Commerce et d'Industrie, des Métiers, de l'Agriculture)
- o Etablissement chargé du SCOT (ASPB)
- o A la Commission Départementale de la Nature du Patrimoine et des Sites (CDNPS)

La CDNPS a émis un avis favorable en date du 11 décembre 2014 ;

Par décision en date du 24 février 2015 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau a désigné Madame Liliane OTAL juge de proximité, en qualité de commissaire enquêteur, et Madame Colette MAGNOU, architecte urbaniste, en qualité de suppléante, pour procéder à l'enquête publique sur le dossier de projet du règlement local d'urbanisme de la Commune d'Urrugne.

Au terme de l'enquête publique, qui s'est tenue pendant une durée de 32 jours, soit du 27 avril au 28 mai 2015 inclus, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide,

- **D'APPROUVER** le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération
- **De DECIDER** que cette délibération fera l'objet de mesures de publicité renforcées
- **De TRANSMETTRE** le Règlement Local de Publicité au Sous-Préfet pour contrôle de légalité
- **D'ANNEXER** le Règlement Local de Publicité au Plan Local d'Urbanisme
- **De TENIR** le document à la disposition du public et de le publier sur le site internet de la commune.

Votes pour : 28

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

C. de


Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 27/08/2015
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 27/08/2015

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité